ANNONCES ET AVIS

TARLE DES ABONNEMENTS

加油

ell



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

ABONNEMENTS

France 1.200 fr. 700 fr. 1.200 fr. 700 fr. 1.300 fr. 800 fr. 1.400 fr. 900 fr. 1.400 fr. 900 fr.	Les demandes d'abonnen etre adressées au G Koulouba. Foute demande de charêtre accompagnée de la Les abonnements prendr date d'arrivée de leur Les abonnemers sont payab	ngement d'adresse a somme de 50 fra ont effet à compter montant.	devra	Les copies pour insertion doivent parventr plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour annonce commerciale Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	au our
SOMMAIRE			O' THE	Ministère des Finances	
PARTIE OFFICIEL	LE	13 août 1963	Cha	Décret approuvant le budget de la mbre de Commerce de Kayes pour ercice 1963	534
Actes de la République du l	Mali	13 août	148. – crée	Décret autorisant des virements de lits au budget régional de Kayes	534
DECRETS - ARRETES ET DEC	ISIONS	14 août	149. de l	Décret approuvant le budget 1963 a Chambre de Commerce de Bamako.	535
Présidence		14 août	adn	Décret approuvant le compte ninistratif de la Chambre de Com- ce de Bamako, exercice 1963	535
août 1963 152 p.gr.m. — Décret comp cle 1" du décret du 11 j portant allocation d'indemn pecteurs des Affaires admir	nités aux ins-	29 juin	exé	n. — Arrêté ministériel rendant cutoires divers rôles des Contribu- is directes et taxes assimilées	536
Secrétariat d'Etat à la Défense et à	ME I TO THE THE PARTY OF		55	Arrêté accordant une avance de millions de francs au Fonds routier Mali	536
histère délégué à la Présidence chargé des saût 1963 146 p.gn.m. — Décret portan d'un agent diplomatique	Affaires étrangères t nomination	10 août	cais can non	4-A. Arrêté portant institution de ses de menues dépenses dans divers ips du Service civique du Mali et amant les chefs de ces camps régis-res desdites caisses instituées	536-
blique du Mali		10 août ,	de veu	2-a. — Arrêté allouant une pension réversion à M ^{***} Salimata Kombiri, ve de M. Sibiri Houdo, ex-garde répu- ain	536
fert du siège de la Cour Mali à Ségou	333	12 août	de de	2-a. — Arrêté allouant une pension réversion à M ^{me} Drabo Niany, veuve M. Moussa Zerbo, ex-garde répu- ain	556
de la libération condit nommé Sagui Kéita 714 p.ls.p. — Arrêté accorda	nt le bénéfice ionnelle a u 	12 août	de Kou de	2-B. — Arrêtê allouant une pension réversion à M ^{may} Diaba Samaké, imba Traoré et Fanta Samaké, veuves M. Djineman Bagayoko, ex-garde ublicain	536
de la libération condition nommée Fanta Diarra 715 p.is.p. — Arrêté accorda de la libération condition	onnelle à la	12 août	pen de 3° c	R.M. — Arrêté portant concession de sion de réversion aux ayants cause M. Souleymane Kanté, ex-ouvrier de classe du cadre supérieur du Chemin Fer du Mali	537
nommée Yagaré Souko	nt le bénéfice ionnelle a u	12 août	pen M.	R.M. — Arrêté portant concession de nsion pour ancienneté de service à Mama Niompogui, ex-adjudant de ice du cadre local	137

332	JOURNAL OF TOLLES D.			
Taract Compa			70 A 11 appression de	
12 août	733 c.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Molobaly Sébitao, ex-adjudant de Police du cadre local	537	12 août 748 c.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. N'Faly Sinaté, ex-adjudant de Police du cadre local	510
12 août	734 c.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Fily Kanté, ex-ouvrier qualifié de 3° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	537	12 août 749 c.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Zangué Niaré, ex-brigadier-chef de 3° échelon du cadre local de la Police	59
12 août	735 c.R.M. — Arrêté portant augmentation du taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moussa Diakité, ex-commis adjoint de 1 ^{re} classe du cadre commun secondaire des Transmissions.	537	13 août 753 r.2-s. — Arrêté allouant une pension de réversion à Mamou Conaté. Nanaba Soumaré et Kadiatou Fraoré, veuves de M. Brahima Bérété, ex-sergent chef des Gardes républicains	54
12 août	736 c.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Abdallah Haïdara, ex-commis ordinaire de 3° échelon des Postes et	The state of the	16 août 764 c.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Fofana, ex-ouvrier qualifié de 4° classe du Chemin de Fer du Mali	5
	737 c.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Ibrahima Dembélé, ex-secrétaire	537	16 août 765 c.n.m. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko Diarra, ex-agent technique de 2° classe 2° échelon du cadre supérieur de la Santé	5
- Bullying of a	738 c.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Ousmane Maiga, ex-brigadier de	538	16 août 766 c.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diatourou Mariko, ex-surveillant principal du cadre supérieur du Chemin de Fer Mali	1
100 mg - 100 mg - 100 mg	Police de 2° classe du cadre local 739 c.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Lamine Sanogo, ex-brigadier de 3° échelon du cadre local des Eaux et Forêts	538	16 août 767 c.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Diallo, ex-chef ouvrier de 1re classe échelle II échelon 2 du cadre secondaire des Chemins de Fer	
12 août	740 c.s.m. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Diallo, ex-agent de Police de 2° classe du cadre local	538	16 août 768 c.r.m. — Arrêtê portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amady Diao, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police	100
	741 c.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Sandiakou Sissoko, ex-commis d'Administration adjoint de 3° échelon du cadre local	539	Ministère du Développement 15 août 1963 151 dom. — Décret mettant le titre foncier n° 142 de Tombouctou à la disposition de la Commission impériale des Sépul- tures britanniques	
12 août	742 c.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Alhousséini Oumarou Touré, ex-secrétaire d'Administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre supérieur.	539	13 août 755 dom. — Arrêté autorisant le transfert du droit de propriété foncière sur certains immeubles sis en République Mali	-
12 août	743 c.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Papa Denon, ex-commis principal 3° échelon du cadre local des Postes et		19 août 769 M.DD.N.D.RD.C.A. — Arrêté portant attribution de pouvoirs	100
12 août	Télécommunications	539	5 août 1963 52 M.S.P.A.SD.A.S. — Décision allouant une subvention de six cent vingt-deux mille deux cent soixante douze (622,272) francs au Chargé d'Affaires du Mali à Djeddah	
12 août	745 c.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Abdoul Touré, ex-infirmier de 2° classe du cadre local de la Santé	539	Ministère de l'Education 1er août 1963 1.000 M.E.N. — Décision portant notifica- tion de crédits de 82.500.000 francs, partie de la dotation complémentaire de cent millions (100.000.000) de francs à certains chapitres	1
12 août	746 c.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayans cause de M. Mamadou Singaré, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 3° échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	540	Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Trav Personnel	
12 août	747 c.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Diarra, ex-secrétaire d'Administration	540	27 juil. 1963 1. — Décision portant nomination de M. Fousseyni Diarra, en qualité de Directeur de l'Agence urbaine de la Banque de la République du Mali à Bamako	

The state of	Gouverneur de région de Bamako	
¹⁴ août 1963	135 g. — Arrêté approuvant la décision n° 90 du 5 août 1963 du Maire de la commune de Bamako	552
700	Gouverneur de région de Ségou	
¹⁴ août 1963	125 G.R.SCAB. — Arrêté portant approba- tion des arrêtés municipaux n°s 7 et 8 c.p.e. du 31 juillet 1963 de la commune de Ségou	553
	Gouverneur de région de Gao	
⁹ juil. 1963	43 s.FG. — Décision allouant des subventions aux mouvements et associations de jeunesse	553
ivillet	44 s.f. — Décision attribuant une subvention de trente mille (30.000) francs à M ^{so} Adama Sadou	553
A THE RESTRICT	Gouverneur de région de Sikasso	
rersonnel (ne	ominations chefs villages)	553
BOSTON IN	Converneur de région de Kayes	
attations pe	rsonnel de l'Enseignement	553
P	ARTIE NON OFFICIELLE	
hris d'enque	ite	554
Annonces		544
A	PARTIE OFFICIELLE CTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI	
DI	ECRETS - ARRETES ET DECISIONS	
	Présidence Présidence	
utes au	iR.M. — Décret complétant l'article i u 11 janvier 1962 portant allocation d'in r inspecteurs des Affaires administrativ	t" du idem es.
DU MALI,	DENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUE	BLIQUI
Vu la Con	netitation de la République du Mali:	
Contrôle for	n° 59-23 A.C. du 22 mai 1959 portant créat	ion d
emaniemen	cret nº 222 P.GR.M. du 17 septembre 1962	portan
uec	ret nº 11 p.gR.M. du 11 janvier 1902,	
-tuant	en Conseil des Ministres,	
The second second	ÉCRÈTE:	
	premier. — L'article 1° du décret n° 11 P t complété comme suit :	.GR.3

Après :

Contrôleurs d'Etat.

Ajouter :

Le Contrôleur financier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 août 1963.

Le Président du Gouvernement, Modibo KEITA.

Le Ministre des Finances, Attaher Maiga.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

9 mai 1963. — Le sergent des Gardes républicains Jean-Pierre Wandraogo, mie 4123, en service au cercle de Niafunké, est rayé des contrôles du corps des Gardes républicains du Mali et remis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta pour compter du 1er mai 1963.

26 juillet 1963. — L'adjudant-chef des Gardes goumiers Kholly Ould El Moctar, m¹e 8 S.R., en service au goum de Tombouctou, est admis à la retraite sur sa demande pour compter du 1er septembre 1963.

Le dossier de pension de l'intéressé, établi par les soins du Commandant de cercle de Tombouctou, sera adressé au Commandant de la Garde républicaine à Bamako.

5 août 1963. — Le caporal garde républicain Samba Diallo, m^{le} 4695, en service à la Compagnie centrale à Bamako, est admis à la retraite à compter du 1^{er} mai 1962 pour « inaptitude physique ».

Le dossier de pension de l'intéressé sera établi par les soins du Commandant du corps de la Garde républicaine.

Le sergent garde goumier Sidi Mohamed Ould Limam, m¹⁶ TO. 42, en service au goum de Tombouctou, est admis à la retraite sur sa demande, pour compter du 1^{er} juin 1963.

Le dossier de pension de l'intéressé, établi par les soins du Commandant de cercle de Tombouctou, sera adressé au Commandant de la Garde républicaine à Bamako.

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

N° 146 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un agent diplomatique de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret nº 222 p.g.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;

Vu les nécessités du Service.

Décrère :

Article premier. - M. Facoro Harama, agent comptable à Bonn, est nommé, cumulativement avec ses fonctions antérieures, secrétaire d'Ambassade du Mali à Bonn.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1" juillet 1963, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 août 1963.

Le Président du Gouvernement. Modino KEITA

TA MIND CHOST

Ministère de la Justice

717 M.J.-D.2-P.O.J. — Par arrêté en date du 7 août 1963, le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali est transféré provisoirement à Ségou pour le jugement des affaires inscrites au rôle de la session. And the state of t

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

terrepresentation of the company of a secretarion of the company of

713 D.L.-S.P. — Par arrêté en date du 7 août 1963, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au nommé Sagui Kéita, né vers 1913 à Koursalé (République de Guinée), fils de Moriba et de Dabo Kilafi, détenu à la prison centrale de Bamako.

714 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 7 août 1963, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de signature du présent arrêté, à la nommée Fanta Diarra, née vers 1942, à Siguiri (République de Guinée), fille de Zan Diarra et de Saran Sidibé, détenue à la prison centrale de Bamako.

715 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 7 août 1963, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de signature du présent arrêté, à la nommée Yagaré Souko, née vers 1942 à Soniba-Bambara, cercle de Kita, fille de Tianégué et de Nia Toungara, détenue à la prison centrale de Bamalto.

716 d.i.-s.p. — Par arrêté en date du 7 août 1963, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au nommé Moussa Sidibé, né vers 1926 à Fouolo-Kil (République du Mali), fils de Bouréhima Sidibé el de Gandio Sidibé, détenu à la prison civile de Ménaka.

Ministère des Finances

N° 147. — Décrer approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALL.

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portain règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.S. 53. du 19 janvier 1961; du 19 janvier 1961;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambre de Commerce et ses modifications ultérieures;

Vu la lettre n° 115 du 5 juin 1963 du Président de la Chambe e Commerce de Kayan de Commerce de Kayes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1968 arrêté en recettes et en déverse pour l'exercice quaire arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce et le Secrétaire Trésorier de la Chambre de Commerce de Kayes sont als sont de Commerce de la Chambre de Commerce de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregisire publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 août 1963.

Le Président du Gouvernement Modibo KEITA.

became the beautiful and the property of the party of the

Le Ministre des Finances,

Attaher Maiga.

N° 148. — Décret autorisant des virements de crédit au budget régional de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 por la règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.S. du 19 janvier 1961;

Vu le décret n° 222 p.g.-r.m. du 13 septembre 1962 fixant l mposition du Gouvernement composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 63-30, A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant adoltion du Budget national pour l'année 1963 et instituant budgets régionaux;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont autorisés au budget régional E Kayes les virements de crédit de Kayes les virements de crédits suivants :

3,

5 Diegion do tom:				
remes amunda Hine	Ouverts	Annulés		
TITRE I	dog all al			
C 010 T		1000 5- 25		
-aplife 019 of T		A Section of the Control of the Cont		
tercles (Matériel)		and the second		
Chart Section 022 K				
pitre 000 or 17				
Article 3. — Développement rural (Personnel)	2.744.000			
Matérial Développement rural		200.000		
Article 3. — Développement rural (Matériel) Section 023 K	MIN' DOLL			
ENGRAPH HOD OF TELL				
	1.012.000			
Chapitre 023-06 K: Article 2. — Eaux et Forêts Personnel) . Article 2. — Eaux et Forêts (Matériel) .		200.000		
Chapitre 024-03 K :	444.000			
Article 2. — Elevage (Personnel) Section 044 K				
article 9	* 000 000			
	2.000.000			
Section 045 K Chapitre 045-02 K. — Santé publique, véhicules		1 2 12		
Chapitre 045-02 K. — Santé publique,		100.000		
Pere 413-07 K. — Assistance medicale		1.000.000		
Article premier. — Hygiène (Personnel). Article 3. — Protection maternelle et	679.000			
infantile	14.000			
infantile Section 062 K				
Chapitre 062-01 K:				
et mission Frais de transport, tournées		500.000		
Arica b Frais d'hospitalisation		500,000		
Chapitre oce as a street of stagiaires	1000	1.000.000		
APR . 002-02 K :		300.000		
Ans: 002-03 K:	THE HOUSE			
Dépenses non classees	644.000			
Article		PARTITION OF		
article o		120.000 100.000		
Article 2. — Réparation logements Article 3. — Réparations. Chapitre 063.04 K Subventions		100.000		
Chapitre 063-04 K. — Subventions		1.000.000		
The state of the s	6.567.000	6.567.000		
Art. 2. — Sont ouverts les chapitres	d'ordre c	i-après :		
en recettes : le chapitre 07-04 K		in mit		
dépenses : le chapitre 066-01 K	i alatha	t commu-		

Le Président du Gouvernement,

Modibo KEITA.

Attaher Maiga.

Le Ministre des Finances,

Nº 149. — Décret approuvant le budget 1963 de la Chambre de Commerce de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 a.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les chambres de Commerce et ses modificatifs ultérieurs;

Vu la lettre n° 744 a.5 du 10 mai 1963 du Président de la Chambre de Commerce de Bamako; Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour l'année 1963, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions cinq cent cinquante mille (13.550.000) francs.

Art. 2. — Le Président et le Secrétaire Trésorier de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 août 1963.

Le Président du Gouvernement, MODIBO KEITA.

Nº 150. — Décret approuvant le compte administratif de la Chambre de Commerce de Bamako, exercice 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A.O.F. et ses modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 26 du 19 janvier 1962 portant réorganisation des Services économiques de la République du Mati;

Vu la lettre n° 952 a.5 du 17 juin 1963 du Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour l'exercice 1962, arrêté :

 Art. 2. — Le Président et le Secrétaire Trésorier de la Chambre de Commerce de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 août 1963.

Le Président du Gouvernement, MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances, Attaher Maiga.

579 c.p. — Par arrêté en date du 29 juin 1963, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1963 s'élevant au total à la somme de trois cent soixante deux millions quatorze mille cent quatre-vingt-dix-sept (362.014.197) francs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 juillet 1963.

725. — Par arrêté en date du 21 juillet 1963, une somme de cinquante-cinq millions de francs maliens sera mandatée au compte spécial « Fonds Routier du Mali ».

726 F.4-A. — Par arrêté en date du 10 août 1963, une caisse de menues dépenses est instituée dans les camps du Service civique énumérés ci-après :

1º Région de Kayes

Cercle de Kayes : camps de Kayes, Samé, Maloum-Tafara-Sadiola;

Cercle de Kita : camp de Bindougou; Cercle de Bafoulabé : camp de Bafoulabé; Cercle de Kéniéba : camp de Kéniéba; Cercle de Yélimané : camp de Yélimané;

2º Région de Ségou

Cercle de Ségou : camps de Dioro et de Tesserela; Cercle de Niono : camps de Niono et de Gogni; Cercle de San : camps de Tana, Karaba, Somo et Yangasso;

Cercle de Macina : camps de Macina;

3º Région de Sikasso

Cercle de Sikasso : camp de Ifola; Cercle de Bougouni : camp de Bougouni; Cercle de Koutiala : camp de Sourbasso;

4º Région de Mopti

Cercle de Mopti : camp de Sévaré; Cercle de Koro : camp de Yadianka; Cercle de Bandiagara : camp de Goundaka; Cercle de Douentza : camp de Douentza; Cercle de Djenné : camp de Sofara;

5º Région de Gao

Cercle de Bourem : camp de Bia; Cercle d'Ansongo : camp de Ouatagouna; Cercle de Tombouctou : camp de Kabara; Cercle de Gao : camp de Gao; Cercle de Diré : camp de Diré.

Le Chef de camp gerant de cette caisse est soumis à toutes les réglementations en vigueur concernant la gérance des caisses de menues dépenses dans la Répliblique du Mali.

Le montant de l'avance renouvelable à consentir le chaque gérant de caisse est fixé à cinquante mille (50,000) francs et les justifications des dépenses effectuées fournir aux autorités financières par le canal du Commandant de cercle qui a charge de veiller sur la gestion de cette caisse.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter jour de sa signature.

727 F.-2-B. — Par arrêté en date du 10 août 1963, uper pension de réversion au taux annuel de deux mille trois cent vingt (2.320) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M^{mo} Salimata Kombiri, veuve de M. Sibiri Iboudo, ex-garde républicain, m^{io} 3189, décède le 28 septembre 1961, à raison de cinq cent quatre-vingt (580) francs par trimestre.

La date de la jouissance de cette pension payable pat trimestre et à terme échu est fixée au 29 septembre 1961.

729 F.-2-B. — Par arrêté en date du 12 août 1963, uppension de réversion au taux annuel de neuf mille cinquent quatre vingt-huit (9.588) francs est allouée sur de fonds du Budget national à M^{mo} Drabo Niany, veuve le M. Moussa Zerbo, ex-garde républicain, décédé 28 octobre 1959, à raison de deux mille trois cent quatre vingt-dix-sept (2.397) francs par trimestre.

La date de la jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 29 octobre 1959.

730 г.-2-в. — Par arrêté en date du 12 août 1963, une pension de réversion au taux annuel de deux mille controlle seize (2.116) francs est allouée sur les fonds du Budgel national à M^{mes} Diaba Samaké, Koumba Traoré et Fants national à M^{mes} Diaba Samaké, Koumba Traoré et Fants national à M^{mes} Diaba Samaké, Koumba Traoré et Fants national à M^{mes} Diaba Samaké, Koumba Traoré et Fants national à M^{mes} Diaba Samaké, Koumba Traoré et Fants national à mais de cents soixante-seize (176) à chacune d'elles.

La date de la jouissance de cette pension payable put trimestre et à terme échu est fixée au 2 juillet 1961.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille six page quatre-vingt-douze (1.692) francs payable jusqu'à page de 21 ans est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Souleymane Bagayoko, né le 16 avril 1952; Aïssata Bagayoko, née le 26 octobre 1958; Ramata Bagayoko, née le 29 décembre 1960;

Dienébou Bagayoko, née le 23 septembre 1960, raison de quatre cent vingt trois (123) francs à chacun

La part revenant aux orphelins mineurs en ce qui Part revenant aux orphenis Indicare Part revenant aux orphenis Indicare Ramata Baga-10k0 sera versée entre les mains de Mª Fatoumata amaké, mère et tutrice légale, et en ce qui concerne Dienebou Bagayoko sera versée entre les mains de Roumba Traoré, mère et tutrice légale.

731 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 août 1963, une Par arrete en date du les fonds de la de Retraite du Mali en faveur de Mine Fanta Retraite du Man en la contente de Mayoko, veuve de M. Soulcymane Kanté, ex-maître vrier de 3° classe du cadre supérieur du Chemin de ^{ler} du Mali.

Le montant annuel en est fixé à : 80.400 francs pour ompler du 1^{ee} mars 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est nee au 1 mars 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 l'article V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, est attribué à chacun des orphelins ci-dessous

Massa dit Ballo, né le 1^{er} juin 1954; lssa dit Ballo, ne le 27 avril 1956; Oumarou dit Ballo, né le 31 juillet 1958;

Mamadou dit Ballo, né le 31 mai 1960;

Moussira dit Kanté, née le 2 mai 1962,

pension temporaire d'orphelin dont le montant est be a 16,080 francs.

Le total des pensions temporaires d'orphelin sera total des pensions temporaires d'Olymere et trice les mains de M^{me} Fanta Bagayoko, mère et birice légale.

32 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 août 1963, une chsion Pour ancienneté de service est concédée sur les lands de la Caisse de Retraite du Mali à M. Mama de la Caisse de Retraite du Man.

Lampogui, ex-adjudant de Police du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 71.520 francs pour hopler du 1er juillet 1963.

La date d'entrée en jouissanc de cette pension est au 1er juillet 1963.

par application des dispositions de l'article 13 paraapplication des dispositions de l'article de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. un lo même pourra prétendre pour compter de la même pourra prétendre pour compter de la le et sur justification des droits au bénéfice des avansa familiaux au titre de ses enfants ci-dssous et nés dates suivantes :

Birama, né le 1^{er} juillet 1946; anta, ne le 1ª juinet 1940, luse, née le 11 décembre 1958; 0.058eini, née le 11 décembre 1958; tona, née le 29 août 1960; née le 21 mars 1963.

733 c.R.M. — Par arrêté en date du 12 août 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Mali à M. Molobaly Sébétao, ex-adjudant de Police du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 71.520 francs pour comper du 1er juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 para-gaphe V de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous et nés aux dates ci-après :

Kadidia, née le 14 septembre 1947; Hawa, née le 1er mars 1953; Aminata, née le 24 juillet 1953.

734 c.r.m. — Par arrêté en date du 12 août 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 a.n.-n.m. du 18 mai 1961, M. Fily Kanté, ex-ouvrier qualifié de 3° classe du cadre local de Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1st juillet 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Harouna, né le 2 juillet 1963. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants nº 185 dont l'intéressé est déjà titulaire.

735 c.R.M. — Par arrêté en date du 12 août 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi nº 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de 10% de la majoration pour famille nombreuse attribuée a M. Moussa Diakité, ex-commis adjoint de 1^{ro} classe du cadre commun secondaire des Transmissions, est porté à 15% pour compter du 1^{er} juillet 1963 au titre de sa fille Mariame, née le 22 juin 1947.

Le montant annuel en est fixé à 14.696 francs pour compter 1er juillet 1963.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

736 c.r.m. — Par arrêté en date du 12 août 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Koudeya Mint Brahim;

Tassala Cissé;

Nana Ousmane, veuves de M. Abdallah Haïdara, ex-commis ordinaire de 3º échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 14.648 francs pour compter du 1er mai 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée pour compter de la même date à chacun des orphelins désignés ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Sidi Ben Taleb, né le 24 novembre 1943; Lalla Fatouma, née le 19 avril 1945; Mariame, née le 9 août 1945; Assanatou, née le 30 mai 1948; Bachira, né le 18 décembre 1950; Ben Taleb, né le 31 juillet 1955; Arkia, le 31 décembre 1955; Brahima, né le 21 octobre 1958; Sidi Yéheya, le 14 janvier 1961.

Le montant annuel en est fixé à 4.884 francs, pour compter du 1^{er} mai 1962.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins désignés ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux qu'aurait pu percevoir le père. Payables ĵusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de :

- 1º M[∞] Kadiatou Dicko, tutrice désignée en ce qui concerne : Sidi Ben Taleb, Mariame, Assanatou, Bachira, Ben Taleb, Brahima, Sidi Yéheya;
- 2º M^{me} Tassala Cissé, mère et tutrice désignée en ce qui concerne : Lalla Fatouma et Arkia.

737 c.r.m. — Par arrêté en date du 12 août 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à la personne dénommée ci-après :

M^{**} Oumou Diarra, veuve de M. Ibrahima Dembélé, ex-secrétaire d'Administration de 1^{**} classe 1^{**} échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 43.068 francs, pour compter du 1er décembre 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1961.

Par application des dispositions de l'article 20 paragrape V de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée, pour compter de la même date, aux orphelins désignés ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Néné Satourou, le 12 décembre 1956; Alima, le 3 mai 1958; Kadiatou, le 27 décembre 1960; Ibrahima, le 21 mars 1962.

Le montant annuel en est fixé à 8.616 francs, pour compter du 1er décembre 1961.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux qu'aurait pu bénéficier le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de M. Oumar Dembélé, tuteur désigné.

738 c.a.m. — Par arrêté en date du 12 août 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à la personne désignée ci-après :

M^m Kouédou Touré, veuve de M. Ousmane Maig⁹, ex-brigadier-chef de Police de 2° classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 18.080 francs, pour compter du 1er février 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° février 1960.

739 c.r.m. — Par arrêté en date du 12 août 1963, ^{upê} pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Fatoumata Diarra *dite* Mallé; Daouda Sanogo, né le 25 juin 1954, veuve et orphelin mineur (succédant aux droits de ⁵⁸ mère) de M. Lamine Sanogo, ex-brigadier de 3^e échelon du cadre local des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 8.532 francs. pour compter du 1° avril 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 parar graphe V de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée, pour compter de la même date, à chacun des orphelins désignés ci-dessous et nés aux dates ci-après :

Abdrahamane, le 19 décembre 1947; Alou, le 31 mars 1961.

Le montant annuel en est fixé à 3.412 francs, pour compter du 1° avril 1962.

Le total des pensions temporaires et de réversion attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux qu'aurait pu percevoir le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires et de réversion seront versées entre les mains de M. Ténéman Sanogo, tuteur désigné.

740 c.r.m. — Par arrêté en date du 12 août 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à la personne dénominée ci-après :

M^{me} Diba Dabo, veuve de M. Mamadou Diallo, ex-^{agent} de Police de 2º classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 7.668 francs, pour compter du 1" avril 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette p^{ension est} fixée au 1^{er} avril 1961.

Par application des dispositions de l'article 20 pars graphe V de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée, pour compter de la même date, à chacun des orphelins désignés ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Bambo, le 19 juillet 1954; Sambou, le 2 juillet 1956; Bakha Taliba, le 10 août 1961 (posthume).

Le montant annuel en est fixé à 1.536 francs, pour du 1^{er} avril 1961.

Le total des pensions temporaires attribuées aux ophelins dénommés ci-dessus pourra, sur justification droits, être comparé au montant des avantages famiqu'aurait pu percevoir le père. Payables jusqu'à ge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de Koulakou Sissoko, tuteur désigné.

741 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 août 1963, une de réversion est concédée sur les fonds de la des Retraites du Mali à la personne dénommée laprès :

Fatoumata Kéita, veuve de M. Sandiakou Sissoko, commis d'Administration adjoint de 3° échelon du

Le montant annuel en est fixé à 6.452 francs, pour inpler du 1^{er} décembre 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est de au 1^{er} décembre 1960.

Par application des dispositions de l'article 20 para-taphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une lension temporaire est attribuée, pour compter de la la la date, à l'orpheline Nana, née le 11 octobre 1959.

montant annuel en est fixé à 1.292 francs, pour de décembre 1960.

La pension temporaire attribuée à l'orpheline désignée Pension temporaire attribuee a l'orphelme des didessus pourra, sur justification des droits, être parée au montant des avantages familiaux qu'aurait parée au montant des avantages familiaux qu'aurait par le proposition de la lineaurait partie de la lineaurait par le proposition de la lineaurait par le proposition de la lineaurait par le proposition de la lineaurait par la lineaurait partie de la lin percevoir le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, sera versée entre les mains de M™ Fatoumata Kéita, re et tutrice légale.

742 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 août 1963, une thision de réversion est concédée sur les fonds de la des Retraites du Mali à la personne dénommée laprés :

Aïssa Moulaye Touré, veuve de M. Alhousseini Aïssa Moulaye Touré, veuve de M. Aministration de classe 2 échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 95.476 francs, pour du 1er septembre 1962.

date d'entrée en jouissance de cette pension est au 1er septembre 1962.

application des dispositions de l'article 20 paraapplication des dispositions de l'article 2014, une plus V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une temporaire est attribuée, pour compter de la me demporaire est attribuce, pour con-de date, à chacun des orphelins désignés ci-dessous hes aux dates suivantes:

Mohamed, le 11 février 1946; Patimata, le 17 novembre 1949; Arbamatou, le 24 octobre 1951; Aboubakar, le 17 septembre 1953;

Ahmadou, le 14 février 1958; Rakiatou, le 11 décembre 1961.

Le montant annuel en est fixé à 15.912 francs, pour compter du 1º septembre 1962.

total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux qu'aurait pu percevoir le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de M^{me} Aïssa Moulaye Touré, mère et tutrice légale.

743 c.r.m. — Par arrêté en date du 12 août 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de Mº Mariatou Traoré, veuve de M. Papa Denon, ex-commis principal 3º échelon du cadre local des Postes et Télécommuni-

Le montant annuel en est fixé à 63.920 francs, pour compter du 1er octobre 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1960.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi nº 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'orphelin Moussa, né le 30 juillet 1958, et décédé le 1^{er} novembre 1960, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 12.784 francs.

La pension revenant à Moussa sera versée entre les mains de M^{***} Mariaton Traoré, mère et tutrice légale.

744 c.r.m. — Par arrêté en date du 12 août 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi nº 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diallakoro Danioko, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement, est porté de 15 à 20 %, pour compter du 1" juillet 1963, au titre de son

Amidou, né le 13 décembre 1926 et décédé le 19 septembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 64.800 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Mention en sea portée sur le livret de majoration pour enfants n° 510 dont l'intéressé est déjà titulaire.

745 c.R.M. - Par arrêté en date du 12 août 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous dénommées :

M^{mès} Dioumaténé Kéita;

Salimatou Sanfo,

veuves de M. Abdoul Touré, ex-infirmier de 2º classe du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 17.184 francs, pour compter du 1er février 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à l'orphelin Mamadou, né le 31 décembre 1945, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6.876 francs.

La pension revenant à Mamadou sera versée entre les mains de M™ Salimatou Sanfo, mère et tutrice légale.

746 c.r.m. — Par arrêté en date du 12 août 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M"es Nana Coulibaly;

Korotoumou Sogoré;

Kadiatou Danté;

Massiga Samaké,

veuves de M. Mamadou Singaré, ex-contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 26.276 francs, pour compter du 1er avril 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1960.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Lassana, né le 14 février 1951;

Djénéba, née le 14 juillet 1953;

Yacouba, né le 18 mai 1957;

Modibo, né le 5 décembre 1957;

Aïssata, née le 30 juillet 1959,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 21.024 francs.

Les pensions temporaires d'orphelin attribuées aux orphelins seront versées entre les mains de :

M^m Korotoumou Sogoré en ce qui concerne Lassana, Djénéba, Yacouba et Aïssata;

M" Kadiatou Danté, en ce qui concerne Modibo.

747 c.r.m. — Par arrêté en date du 12 août 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Moussa Diarra, ex-secrétaire d'Administration de 1" classe 1" échelon du cadre supérieur, pourra prétendre, sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheickna Hamalah, né le 11 janvier 1962.

Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 336 dont l'intéressé est déjà titulaire. 748 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 août 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. N'Faly Sinaté, ex-adjudant du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 70.032 francs, pour compter du 1er juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 para graphe IV de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée, pour compter de la même date, à l'intèressé au titre de ses enfants ci-dessous :

Fatoumata, née en 1937; Dialla, né le 29 septembre 1942; Tiémoko, né en 1943.

Le montant annuel en est fixé à 7.004 francs, por compter du 1^{er} juillet 1963.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par aplication des dispositions de l'article 13 pare graphe V de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961. Pintéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Mamadou, le 14 octobre 1946; Ibrahima, le 21 septembre 1948; Saran, le 23 juillet 1951; Diabou, le 24 janvier 1953; Kadidiatou, le 6 août 1954.

749 c.R.M. — Par arrêté en date du 12 août 1963, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Zangué Niaré, ex-brigadier-chef de 3° échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 77.720 francs, pour compter du 1° juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1st juillet 1963.

753 F.2-B. — Par arrêté en date du 13 août 1963, une pension de réversion au taux annuel de 7.332 france est allouée sur les fonds du Budget national à :

M^{mes} Mamou Konaté;

Nanaba Soumaré;

Kadiatou Traoré, veuves de M. Brahima Bérété, ex-sergent-chef des Gardes républicains, décédé le 9 avril 1963, à raison 2.444 francs à chacune d'elles.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 10 avril 1963.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de 7.330 francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Aminata Bérété, née le 7 octobre 1951;
Abdoul Karim Bérété, né le 1** septembre 1956;
Mahoua Bérété, née le 25 juin 1951;
Patoumata Bérété, née le 19 août 1961;
Missé Bérété, née le 22 novembre 1961,
Maison de 1.466 francs à chacun d'eux.

part revenant aux orphelins mineurs en ce qui preme Aïssé, Aminata Bérété, sera versée entre les de M^{me} Nanaba Soumaré, mère et tutrice, et en concerne Fatimata Bérété, Mahoua Bérété, Abdoul Bérété, sera versée entre les mains de M^{me} Kadia-Traoré, mère et tutrice légale.

Olication des dispositions de l'article 13 paragraphe V la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour bénéfice des avantages familiaux au titre de son la light de la contraction de la contraction de son la contraction de la contr

^{irahim}a, né le 24 mai 1963.

dention en sera portée sur le livret d'allocations pour no 140, dont l'intéressé est déjà titulaire.

C.R.M. — Par arrêté en date du 16 août 1963, par la loi n° des dispositions de l'article 13 paragraphe V la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tiémoko ex-agent technique de 2° classe 2° échelon du libre des droits, au bénéfice des avantages familiaux de son enfant :

beickna Mohamet Lataf, né le 22 mars 1962, pour du 1^{er} mars 1962.

ention en sera portée sur le livret d'allocations pour 653 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté en date du 16 août 1963, par la loi no des dispositions de l'article 13 paragraphe V loi no 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Diatourou de l'ex-surveillant principal du cadre supérieur du des Fer du Mali, pourra prétendre, sur justificades droits, au bénéfice des avantages familiaux au les fille :

née le 1er juillet 1963, pour compter du 1963.

tation en sera portée sur le livret d'allocations pour 179 dont l'intéressé est déjà titulaire.

AM. — Par arrêté en date du 16 août 1963, par loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa ex-chef ouvrier de 1° classe du cadre secondaire loits, au bénéfice des avantages familiaux au titre enfant :

Yaya, né le 1er août 1963, pour compter du 1er août 1963.

Mention sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 560 dont l'intéressé est déjà titulaire.

768 c.r.m. — Par arrêté en date du 16 août 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, M. Amady Diao, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Néné, le 23 août 1955, pour compter du 1^{er} juillet 1963; Lassiné, le 12 juillet 1963, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfant n° 871 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté endate du :

12 août 1963. — M. Tiédiakou Sow, secrétaire d'Administration, est nommé agent comptable de l'A. N. I. M. à Bamako, pendant l'absence de M. Marimantia Doucouré, chef de bureau des Services adminitratifs, financiers et comptables, titulaire du poste, en instance de départ en congé administratif.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa signature.

Par décisions en date des :

18 juillet 1963. — Une commission composée de :

Président :

MM. Bakary Bocoum, commis d'Administration;

Menbres :

Raymond Kéita, ouvrier d'Imprimerie; Bouaré Tiécoura, commis d'Administration; Boua Mongoria, ouvrier relieur,

se réunira sur la convocation de son président à l'Imprimerie Nationale du Mali à Koulouba, à l'effet de procéder à l'expédition des tickets d'impôts, cartes fiscales et plaques pour bicyclettes, suivant listes des besoins de chaque circonscription, établies par la Direction des Contributions diverses.

Elle dressera procès-verbal de ses opérations.

7 août 1963. — M. Abdoulaye Bå, comptable 6° catégorie EMCIBAN, en service au Transit administratif, est nommé billeteur du Service du Transit administratif, en remplacement de M. Sîdiki Sow, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit en cette qualité à l'indemnité de billetage prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Greuzard, ingénieur des Travaux agricoles à Bamako, est nommé billeteur de la Division d la Recherche agronomique.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de billetage prévue par la législation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement

Nº 151 DOM. — Décret mettant le titre foncier nº 142 de Tombouctou à la disposition de la commission impériale des Sépultures britanniques.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les réglementations domaniales et foncières en vigueur; Vu les notes n°s 26 et 133 des 10 avril et 22 octobre 1962 de l'Ambassade de la Grande Bretagne;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La parcelle de terrain objet du titre foncier nº 142 de la circonscription foncière de Tombouctou d'une contenance de 20 centiares portant deux tombes de soldets britanniques est mise, sans limitation de durée, à la disposition de la Commission Impériale des Sépultures militaires britanniques.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 août 1963.

Le Président du Gouvernement, Модіво КЕІТА.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ. the secollesions, contains d'Adailean Che-

755 ром. — Par arrêté en date du 13 août 1963, sont autorisées la vente et la mutation des immeubles ciaprès désignés :

1° Les immeubles objet des titres fonciers n° 29, 30 et 31 de Mahina, par la Compagnie F.A.O. à M. N'Daw Hamoye, commerçant à Mahina;

2º Parcelle du titre foncier nº 1465 d Bamako par M. Bomboly Niaré à M. Elias Assaf Chaffik, entrepreneur fabriquant de briques « Agglos » à Bamako;

3° Les immeubles objet des titres fonciers n° 25 et 46 de Tombouctou par M. Saouna Joseph à M. Kalel Baba, commerçant à Tombouctou;

4° L'immeuble objet du titre foncier n° 110 de Kouli-koro par M. Elias Harage à M. Mamadou Fofana, commerçant à Koulikoro;

5° Les immeubles objet des titres fonciers n° 348 et 167 de Bamako par M. Vayssié à la C.F.D.T.;

6º L'immeuble objet du titre foncier nº 53 de Sikasso par El Hadj Ousmane Traoré à M. El Hadj Ibrahima Diallo, commerçant à Zignasso, cercle de Sikasso;

7° Les immeubles objet des titres fonciers n° 1 et 174 de Ségou par la Banque Commerciale Africaine à la C.F.D.T.:

8° L'immeuble objet du titre foncier n° 190 de Ségol par la Compagnie du Niger Français à M. Boulkassoum Haïdara, commerçant à Sansanding;

9° Parcelles n° 6, 7, 8, 10, 9, 12, 14, 15 et 16 du jire foncier n° 415 de Bamako par M. Bourema Diakité à MM. Sidiki Simpara, M° Aminata Traoré, El Hadi Bocar Niangado, M° Massiré Souko, Issaka Sanogo, Birama N'Daou et El Hadj Amadou Diakité;

10° L'immeuble objet du titre foncier n° 115 de Kayo par la Société Auxiliaire de Commerce Africain M. El Hadj Mamadou Bane, commerçant à Kayes;

11° Parcelles A, B, C et D du titre foncier n° 1558 de Bamako par M. Marcel Salifou Coulibaly au siell Diakité Louis, médecin chef Services chirurgicaus hôpital Point G;

12° Parcelle du titre foncier n° 1561 de Bamako par M. Bombaly Niaré à M. Aliou Bâ, commerçant librairle

13° L'immeuble objet du titre foncier n° 2205 de amako par M. Idrissa Conlibera de la companya Kéital Bamako par M. Idrissa Coulibaly à M. Massama Keita

14° Parcelles de l'immeuble objet du titre foncier n° 174 de Bamako par M. Sidi Mohamed Toure a MM. Salifou Coulibaly et Brehima Kéita;

15° Parcelle de l'immeuble objet du titre foncier ° 2180 de Bamako par M. Pol n° 2180 de Bamako par M. Bakary Niangané à M. Mase siga Tandjigora;

16° L'immeuble objet du titre foncier n° 65 de Mopti par les Etablissements Maurel et Prom à la Section U.S.-R.D.A. de Montie U.S.-R.D.A. de Mopti;

17° Transfert des immeubles propriété des anciens Etablissements Peyrissac au nom de Peyrissac Mali.

Au vue d'une ampliation du présent arrêté le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la mutation des immeubles susvisée de des immeubles susvisés dès que les acquereurs auraient déposé un acte de cession régulièrement étable

769 M.D.-D.N.D.R.-D.C.A. — Par arrêté en date des 19 août 1963, M. Félix Martins, inspecteur national des Sociétés mutuelles de Dánola. Sociétés mutuelles de Développement rural et Cooperatives, chef de la Division de Commercialisation Approvisionnements à la Division de Commercialisation Approvisionnements à la Direction nationale du Déve loppement rural, est habilité pour :

Faire tous retraits de fonds des Etablissements de lit et des C.C.P. Crédit et des C.C.P.;

- Signer tous chèques et effets pour le compte de a) Modernisation F.T.A.E. (Matériel agricol et F.T. A.E.):

b) C.N.C. Commercialisation.

engillanet espetu

- Faire tous versements à ces comptes dans les banques et C.C.P.;

- Traiter avec toutes Administrations et Sociétés d'Etat avec tous particuliers et entreprises privées.

Par arrêtés en date des :

15 août 1963. — M. Zanké Coulibaly, actuellement hef de l'arrondissement control d'actuellement chef de l'arrondissement central de Ségou, est nome en qualité de directeur adjoint au directeur actuel de Société mutuelle de Développe Société mutuelle de Développement rural de Ségou.

M. Zanké Coulibaly conserve provisoirement avantages dont il bénéficiait au cercle de Ségou.

déclarés admis à l'issue dudit concours comme Pecteurs des Sociétés mutuelles de Développement et Coopératives les candidats dont les noms sui-

Zakaria Traoré; Sory Koïta; Sidy El Moctar Babi; Yaya Touré; Sagon Oveler ways Sagon Ouologuem.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

M.S.P.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 1963, une subvention de six cent vingt deux mille cent soixante douze (622.272) francs maliens est dée au chargé d'Affaires du Mali à Djéddah pour trir les dépenses effectuées par le groupe sanitaire dant le pélérinage de 1963.

ette somme sera mandatée au nom de M. Abdoul Somme sera mandatee au hom de Diéddah. Doucouré, chargé d'Affaires du Mali à Djéddah.

ME TRUBEROUS L'ASSION 1962

Ministère de l'Education

M_{E.N.} — Par décision en date du 1^{er} août 1963, biffication de crédits de 82.500.000 au chapitre 44-17, de la dotation complémentaire de cent dix milus (110.000.000) objet du décret n° 010 du 3 juillet 1963 mulguant la loi n° 63-59 A.N.-R.M. du 1° juillet 1963, mi les affectations suivantes :

apitre 44-07 : tole normale de Katibougou 4.000.000 1.000.000 to 1.000.000 normale de Katibougou 1.665.000 Voice technique et C.A. et O.R.T. 11.700.000 des Travaux publics 1.500.000 ocations aux enfants abandonnés 1.404.000 Pitre 44-17 : 82.500.000

The amount of humbig 2001 orders

Par décision en date du :

5 août 1963. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Diplôme d'Etudes fondamentales, par ordre de mérite, session spéciale de juillet 1963, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Bamako

ngan Hannik nika tapik kalabada s Nangoro Coulibaly; Salif Diakité; I wind on with trays Drissa Diabaté: Souleymane Minta;
Boubakar Sidibé;
Sitan Sanogo;
Namori Kéita; Namori Ketta,
Siga Traoré;
Sékou Kourouma;
Boubakar Diarra;
Mamadou Kanté;
Oumar Lélinta; Tiécoura Berthé; Fodié Bathily;
Tiotio Traoré;
Sira Niantao;
Salimata Diarra; Gbo Bey Daco;
Aïssata Mallé;
Tahirou Maïga; Mamadou Coulibaly; of the temporaried and the sales a will Larrange and the manager of the contract of th Aliou Sidibé; Fatoumata Daouda Coulibaly; Moussa Wellé; Samba Bathili; Madina Diallo; Pierre Edmond Konta; Moussa Bakavoko; Sankaré Dabo; Tang pilingang anya tureng Kadidia Touré; Asamahil dan parasa da mutasari da milingan Aminata Goïta; Fanta Danko; Assitan Fadiga; was an anouse convert Mr. Land them & Assitan Fadiga;
Tidiani Karambé;
Djégué Bengaly;
Madi Menekata;
Diango Touré;
Gilbert Kéita; Soungalo Traoré, dit Tiémoko; Nanamadi Diawara; Babourama Traorė; Aminata Kouyatė; Godefroy Coulibaly;
Alidji Touré; Salif Abdoul Karim Guindo; Amadou Cissé; Koudédia Sidibé; Cheick Sadibou N'Diaye; Mamadou Diawara; Saydou Tall; Aissa Sow. Centre de Kayes

Mohamed El Habib Sy;	Issa Camara;	
Kassé Bathyli;	Ismaïla Sissoko;	
Abdoulaye Maréga;	Abdoulaye Kéita.	THE STATE

Centre de Sévaré

Aïssata Cissé; Elisabeth Adamh Jonh: Samba Touré;

Ibrahim Ag Hamani; Akougnon Dolo; Saleck Ould Oumar.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

5 août 1963. — Est et demeure rapportée la nomination de M. Cheick Mohamadoun Tall, en qualité de commis stagiaire des Postes te Télécommunications par arrêté nº 237 s.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4.

Est et demeure rapportée la nomination de M. Fodé Kéita, en qualité de monteur stagiaire des Postes et Télécommunications par arrêté n° 237 s.e.f.p.t.-d.f.p.p.4.

Est et demeure rapportée la nomination de M. Seydou Mori Maïga, en qualité de commis stagiaire et de facteur stagiaire des Postes et Télécommunications par arrêté n° 237 s.e.f.p.t.-d.f.p.p.-4.

6 août 1963. — Est et demeure rapportée la nomination de M. Boureima Maïga, en qualité de monteur stagiaire des Postes et Télécommunications par arrêté n° 237 s.e.f.p.t.-d.f.p.p.-4.

7 août 1963. — Il est mis fin au détachement de M. Baba Karassa Dembelé, dit Diop, maître ouvrier de 1^{re} classe, m^{1e} 200.476, auprès du Ministère du Plan.

M. Baba Karassa Dembelé, dit Diop est remis à la disposition du Directeur de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

8 août 1963. — M. Seydou Sanou, ex-moniteur d'Agriculture adjoint de 6° classe, licencié pour suppression d'emploi, est réintégré dans son cadre d'origine.

M. Seydou Sanou est nommé moniteur d'Agriculture adjoint 1er échelon et mis à la disposiiton du Ministre du Développement, pour servir au Gouvernorat de Bamako.

Il conserve une ancienneté civile de dix huit (18) mois conformément à l'arrêté n° 2178 du 21 juin 1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

10 août 1963. — M. Amadou Bocoum, admis au concours de recrutement du 6 août 1962, est intégré dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de moniteur adjoint stagiaire et affecté au Collège moderne de Gao, pour exercer les fonctions de surveillant d'externat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de la prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Sage-Femme d'Etat, assimilées depuis leur prise de service à des Sages-femmes d'Etat, sont intégrées de nommées dans le corps des Sages-Femmes d'Etat, are régularisation de situation administrative ci-après:

M^{me} Kamian, née Habibatou Bathily :

Sage-femme d'Etat 1° échelon, à compter du 1-11-01; Sage-femme d'Etat 2º échelon, à compter du 1-11-62 M^{mr} Sangaré, née Mariam Coda :

Sage-femme d'Etat 1er échelon, à compter du 1-9-fil Sage-femme d'Etat 2º échelon, à compter du 1.963

M™ Sy, née Marcelle Cissé :

Sage-femme d'Etat stagiaire, à compter du 1-1-62; Sage-femme d'Etat stagiaire, à compter du 1-1-05 M^{me} Coulibaly, née Kadidjatou Travélé:

Sage-femme d'Etat 4° échelon, à compter du 1-10-58 Sage-femme d'Etat 5e échelon, à compter du 1-10-60;

Sage-femme principale 1" échelon, à c. du 1-10-6 M^{me} Fofana, née Christine Jean René:

Sage-femme d'Etat principale 1° échelon à c. 26-2-60 Sage-femme d'Etat principale 2° échelon, à c. 26-2-60 M^{me} Sanogo, née Kantara Emile :

Sage-femme d'Etat stagiaire, à compter du 24-2-61; Sage-femme d'Etat 1° échelon, à compter du 24-26

Sont promus au titre des années 1962 et 1963 les infirmiers vétérinaires de la République du Mali dont les noms suivent les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au grade d'infirmier vétérinaire principal de 1" éche^{lon} M. Madani Bâ, à compter du 1° octobre 1962, infirmier vétérinaire ordinaire de 3º échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade d'infirmier vétérinaire principal de 1^{er} éch^{elon} Pour compter du 1er janvier 1963 :

MM. Allaye Bâ;

Ibrahima Ouane: Amadou Sangaré; Moussa Saadou Maïga; Hama Bocoum: Ousmane Dembelé; Djigui Kouyaté; Beydi Traoré; Waly Cissé;

Mahamane Sabane Maïga;

Mamoutou Kane,

infirmiers vétérinaires ordinaires de 3º échelon-

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade d'infirmier vétérinaire ordinaire de 1° échelon Pour compter du 1er juillet 1963 :

MM. Tidiane Sangaré;

Amadou Dia; Sambou Diakité: Boubacar Diakité,

infirmiers' vétérinaires adjoints de 4° échelon.

12 août 1963. — Est et demeure rapportée, pour mpter du 1" inillet 1962 l compter du 1" juillet 1963, la décision n° 5522 S.E.F.P.T. D.F.P.P. du 22 octobre 1962 plaçant des agents du service de Santé en position de stage de Santé en position de stage au Maroc.

Sont transférés au Mali, pour la continuation de leurs les agents du service de Santé précédemment oursiers du Maroc dont les noms suivent :

Diatta Magassa, aide-spécialiste; Poudiougou Pangalet, infirmier adjoint 3º échelon; Téninko Togola, infirmier adjoint 3º échelon; Amadou Mamadou Maïga, infirmier adjoint 3. éche-

Fatogoma Diarra, agent technique de Santé stagiaire;

Idrissa Diarra, infirmier adjoint 4º échelon; Karim Dembelé, infirmier adjoint 3° échelon; Mamadou Pam, infirmier adjoint 3º échelon.

intéressés sont admis en deuxième année de l'Ecole daire de la Santé, en qualité d'externes et garderont benefice de leur solde de fonctionnaire.

ont inscrits au tableau d'avancement au titre des 1962 et 1963 les infirmiers vétérinaires dont les to suivent :

Au titre de l'année 1962

Pour le grade de principal de 1" échelon Madani Bâ, pour compter du 1^{er} octobre 1962, mier vétérinaire ordinaire de 3^e échelon.

Au titre de l'année 1963 Pour le grade de principal de 1" échelon Pour compter du 1er janvier 1963 :

Allaye Bâ; Ibrahima Ouane; Amadou Sangaré; Moussa Saadou Maïga; Hama Bocoum; Djigui Kouyaté; Beydi Traoré; Waly Cissé; Mahamane Sabane Maïga; Mamoutou Kane,

miers vétérinaires ordinaires de 3° échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963 Pour le grade d'ordinaire de 1" échelon Pour compter du 1" juillet 1963 :

Tidiani Sangaré; Amadou Dia; Sambou Diakité Boubacar Diakité,

hiers vétérinaires adjoints de 4° échelon.

M'Baye N'Diaye, ouvrier principal 2° échelon des publics est rayé des contrôles des effectifs de publique du Mali et mis à la disposition de publique du Sépágal son pays d'origine. publique du Man et mis d'origine.

présent arrêté prendra effet pour compter de la de cessation de service de l'intéressé.

1963. — Les candidats dont les noms suivent, les admis à l'examen professionnel au corps des frontières des Douanes du Mali par arrêté S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 10 mai 1963 sont dans leur emploi, en qualité de stagiaires :

Amadou Maïga; Souleymane Oumarou; assana Diawara; Marthin Coulibaly; Mahamane Bocar; MM. Lassana Dicko; Moussa N'Diaye; Bécaye N'Diaye; Sanoussi Yattara; Ouana Guindo; Moussa Diallo; Boubacar Bagayoko; Bobo dit Daniel Coulibaly; Mamadou Bobo, dit Seydou; Baba Traoré: Mahamane Diarra; Abdoulaye Traoré.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 mai 1963.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1959, 1960, 1962, et 1963, les assistants d'Elevage du Mali dont le noms suivent :

Au titre de l'année 1959

Pour le grade de 1" classe 1e échelon

M. Moussa Diarra, à compter du 6 décembre 1959, assistant d'Elevage de 2º classe 4º échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Pour le grade d'assistant d'Elevage de 1"classe 1er échelon

M. Daouda Diaby, à compter du 14 juillet 1960, assistant d'Elevage de 2º classe 4º échelon.

Au titre de l'année 1962

Pour le grade de principal 1e échelon

M. Cheickna Soumaré, à compter du 1st janvier 1962, assistant d'Elevage de 1" classe 3e échelon.

> Pour le grade d'assistant d'Elevage de 1" classe 1er échelon

MM. Magamba Tounkara, à compter du 19 août 1962; Badara Diaité, à compter du 19 août 1962; Sidi Cissé, à compter du 19 août 1962; Oussanry Sanogo, à compter du 1st décembre 1962,

assistants d'Elevage de 2º classe 4º échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963 Pour le grade d'assistant d'Elevage de 1"classe 1er échelon

MM. Sékou Singaré, à compter du 1st juillet 1963; Haya Simpara, à compter du 1st juillet 1963, assistants d'Elevage de 2º classe 4º échelon.

14 août 1963. — Les cheminots dont les noms figurent au tableau ci-joint sont détachés pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques. (Régularisation).

Pendant la période de leur détachement les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON	HIÉRARCHIE	SPÉCIALITÉ	RECONVERSION SOUTHAITÉE
	STATE OF THE PERSON OF THE PER	12 6607	Will mil		10000000000000000000000000000000000000	With a principle
301.587	Samba Konaté	0k3- II	3	245-470	Chaudronnier	THE PARTIES OF
301.663	Oumar Touré	0k3- 11	2	and the second	Fondeur	Mécanicien
305.540	Bakary Kanté	0k4- I	3	100 AND 100 AN	Forgeron	Mécanicien
301.916	Samba Sissoko	0k3- II	3	DISCUSSION OF	Ajusteur	Chef Equipe
300.172	Mamadou Diop dit Moussa		17	- Silv-1		
(IF SA MANA III	Diombana	MEO2-III	3	335-558	Chaudronnier	Mécanicien
301.560	Moussa Diabakaté	0k2-III	3	245-470	Chaudronnier	Mécanicien
307.860	Ouétiéba Traoré	0k2-III	3		Raboteur	Mécanicien
301.675	Lassana Diallo	0k3- II	/ 3		Chaudronnier	Mécanicien
208.093	Demba Soumaré	0k3- II	3		Ajusteur	Mécanicien
307.920	Mamadou Sissoko	0k3- I	4	1930	9122 0 1110 20	To the control of the
301.563	Bakary Diarra	0k4- I	4	well have no	Nation with the	Total Western Total
301.617	Mamadou Camara	0k3- II	3			
307.556	Alv Diallo	0k3- II	3	THE PERSON AND PROPERTY.	In intelligible to	Tithil et la olloist
301.755	Mamadou Diarra	MEO4- I	10004		The state of the s	the operation with
302.817	Moussa Kanté nº 1	0k4- I	4	335-558	AND THE RESERVE	
306.777	Moussa Kanté nº 2	0k4- I	4	245-470	ela mesamento de	AL ASSOCIATION OF THE
304.692	Demba Diakitė	0k4- I	4	110000000000000000000000000000000000000		grand grand

15 août 1963. — M. Birahima Traoré, moniteur adjoint de 6° classe, en service à l'école de Gagna, cercle de Djenné, titulaire du Brevet élémentaire, session de juillet 1962 est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint de 6° classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

16 août 1963. — M. Cheick Bagayoko, ouvrier adjoint 4° échelon de l'Imprimerie nationale du Mali, est intégré par équivalence et pour raisons de santé, dans l'Administration générale.

M. Cheick Bagayoko est nommé commis d'Administration adjoint 4" échelon et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, pour servir au cercle de cette localité en remptacement numérique de M. Mamadou Djiré, commis d'Administration, qui a reçu une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 104 s.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 5 février 1963 portant intégration de M. Sory Sissoko dans le corps des Ingénieurs des Travaux ruraux.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire:

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 15 octobre 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICA	TIF à l'arrêté	nº 170 s.E.	F.P.TD.F.	P.P2 du
21 février	1963 portant	intégration	dans la	Fonction
publique di	ı Mali de M. I	Dioubatié Ko	naté, infi	rmier de
2º classe 2º	échelon du cac	dre de la Sar	nté public	rue de la
	Islamique de		Samuel Sings	in marinate

Au lieu de :

Art. 2. — M. Dioubatié Konaté est classé infimit adjoint 2º échelon et mis à la disposition du Minist de la Santé publique et des Affaires sociales pour servi à l'Assistance médicale de Kadiolo.

Lire:

Art. 2. — M. Dioubatié Konaté est classé infirmation de la Santé publique et des Affaires sociales pour servi à l'Assistance médicale de Kadiolo.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

29 juillet 1963. — M. Ibrahima Djiré, en service a Direction de la Fonction publique et du Personn titulaire du B.E.P.C., assimilé du point de vue solde un commis stagiaire des Services administratifs, por ciers et comptables, le 1^{er} septembre 1961 passe, compter du 15 septembre 1962, commis de comptables des Services administratifs, financiers comptables.

Pour compter du 15 septembre 1963, M. Ibrahim Djiré passe au 2° échelon du grade de commis 2° classe.

Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1963, l'avance ment automatique au 2^e échelon de son grade M. Robert Coulibaly, commis d'Administration 1^{er} échelon, en service à la Direction de la publique et du Personnel.

1° août 1963. — Il est fait à M. Ahmadou secrétaire d'Administration 1° classe 1° échelon service à la Direction de l'Enseignement, application dispositions de l'arrêté général du 17 mai 1922 pour abandon de poste constaté depuis le 1° avril 1963.

Traoré, née Hawa Sakiliba, infirmière adjointe telon, en service à l'hôpital secondaire de Gao, est c'ée à l'Assistance médicale du cercle de Bamako salarisation).

Présente décision prendra effet pour compter de de mise en route de l'intéressée.

Lassana Baba Sacko, commis d'Administration de la région de Bamako disposition du Gouverneur de la région de Bamako servir au cercle de Kolokani en complément de la régularisation).

Présente décision prendra effet pour compter de de mise en route de l'intéressé.

Nouhoum Makadji, infirmier vétérinaire adjoint échelon, précédemment en service à la circonscripd'Elevage de Ségou, est provisoirement muté au national de Recherche zootechnique de Sotuba.

présente décision prendra effet pour compter de de mise en route de l'intéressé.

août 1963. — M. Salah Koné, infirmier diplômé la la agent technique de Santé 2° classe 2° échelon, de l'Assistance médicale de ce cercle, en remplace du médecin africain Baba Oumar Touré, qui reçoit nouvelle affectation.

Mamadou Diabakaté, agent de Chemin de Fer hé, Précédemment en service à la Paierie de so, est affecté à la Paierie de Gao.

Présente décision prendra effet pour compter de de mise en route de l'intéressé.

constaté, pour compter du 15 août 1962, l'avanceautomatique au 4° échelon du grade de médecin chelon en service à l'hôpital Gabriel-Touré.

Ousmane Toumagnon, commis d'Administration print 3ª échelon, précédemment en service à l'Inspection du des Finances, pour servir au service des Contridice des Finances, pour servir au service des Contridices diverses de Sikasso.

Présente décision prendra effet pour compter de de Prise de service de l'intéressé.

Sékou Soulaké, infirmier adjoint 4° échelon, précéce inédicale de Nara en complément d'effectif (régu-

^{présente} décision prendra effet à compter de la mise en route de l'intéressé.

fonctionnaires du Service de Santé dont les noms reçoivent les effectations ci-après :

Toumany Sidibé, infirmier spécialiste 2° échelon, de l'Assistance médicale d'Ansongo à l'Hôpital

Diarra, infirmier ordinaire 2º échelon, de l'Assistance médicale de Banamba à l'Assistance médicale de Nora (régularisation):

Médicale de Nara (régularisation);
ambou Konté, infirmier adjoint 2º échelon, de l'Assistance médicale de Nara à l'Assistance médicale de Banamba (régularisation).

présente décision prendra effet à compter de la mise en route des intéressés.

M. Mody Diarra, planton principal 2º échelon, précédemment en service au Foyer des Enfants abandonnés, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'école d'Hamdallaye (Plateau) à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

7 août 1963. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de grade, des agents de Police dont les noms suivent :

Au 3e échelon du grade de brigadier-chef

MM. Samba Sidibé, m¹º 6, pour compter du 1-1-63;
Tiégoné Sinayoko, m¹º 208, pour compter du 1-1-63;
Moriba Diarra, m¹º 209, pour compter du 1-1-63;
Abdoulaye Diallo, m¹º 44, pour compter du 1-4-63;
Kassoum Togola, m¹º 290, pour compter du 1-4-63;
Amadou Traoré, m¹º 202, pour compter du 1-4-63;
Georges Sidibé, m¹º 285, pour compter du 5-11-63;
Niagamé Traoré, m¹º 257, pour compter du 1-4-63;
Noumory Kanté, m¹º 278, pour compter du 5-10-63;
Baba Coulibaly, m¹º 240, pour compter du 1-4-63;
Koniba Koné, m¹º 260, pour compter du 20-7-63;
Bandiougou Konaté, m¹º 275, pour compter 1-9-63;
Bokary Sangaré, m¹º 270, pour compter du 1-4-63;
Fadiah Mariko, m¹º 232, pour compter du 1-4-63;
MPé Sogoba nº 1, m¹º 172, pour compter du 1-4-63;
Moussa Traoré, m¹º 99, pour compter du 1-1-63;
Moussa Coulibaly, m¹º 171, pour compter du 1-1-63,

brigadiers-chefs de 2^e échelon.

Au 3e échelon du grade de brigadier

MM. Tiémoko Camara, mie 298, pour compter du 9-7-63;
Kononzié Daou, mie 294, pour compter du 21-3-63;
Kaba Diakité, mie 282, pour compter du 1-1-63;
Datché Drabo, mie 295, pour compter du 29-10-63;
Boliko Sanogo, mie 293, pour compter du 21-3-63;
Lamine Sidibé, mie 295, pour compter du 21-3-63;
Sidi Soumaré, mie 68, pour compter du 1-1-63;
Siné Konaté, mie 296, pour compter du 21-3-63;
Toutouba Kanouté, mie 277, pour compter du 1-1-63;
Boundiou Dabo, mie 233, pour compter du 1-1-63;
Moussa Konaté, mie 219, pour compter du 1-1-63;
Molobaly Antou Yattara, mie 281, pour compter du 1-1-63;
Monady Sidibé, mie 297, pour compter du 1-4-63;

Mamady Sidibé, m^{1e} 297, pour compter du 1-4-63; Lassana Condé, m^{1e} 254, pour compter du 1-1-63; Diangolo Coulibaly, m^{1e} 125, pour compter 1-1-63; Mamadou Koné n° 1, m^{1e} 9, pour compter du 1-1-63; Toumian Bagayoko, m^{1e} 224, pour compter du 1-1-63; Badara Bamoye, m^{1e} 108, pour compter du 1-1-63; Obanian Coulibaly, m^{1e} 203, pour compter du 1-1-63; Bakary Dabo, m^{1e} 77, pour compter du 1-1-63; Bokary Diarra, m^{1e} 244, pour compter du 1-1-63; N'Tio Konaré, m^{1e} 284, pour compter du 1-1-63; Yacouba Konaté, m^{1e} 53, pour compter du 1-1-63; Moussa Koné, m^{1e} 242, pour compter du 1-1-63; Doumbia Diarra, m^{1e} 237, pour compter du 1-1-63,

brigadiers 2° échelon.

Les étudiants maliens Seydou Niaré et Koîté Mamadou stagiaires au Centre pédagogique de l'Institut d'Administration des Entreprises d'Aix-en-Provence, sont admis à passer deux mois de stage pratique dans les services du Ministère d'Etat chargé du Plan et dans les organismes d'Etat, du 1^{er} juillet au 31 août 1963.

Une indemnité forfaitaire de 25.000 francs par mois est allouée à chacun des stagiaires.

Les stagiaires bénéficieront d'un billet de passage Marseille-Bamako-Marseille, qui sera délivré par Air-Mali.

M. Amadou Abdouramane Maïga, commis stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-B.C.T.R., est muté à Kéniéba, en remplacement numérique de M. Moussa Traoré nº 2, appelé à suivre un cours de formation professionnelle.

Les agents de Police dont les noms suivent, reçoivent les effectations ci-après :

MM. Oumar Dia, adjudant-chef de Police, m¹⁰ 777, de Koutiala, au commissariat de Police du 2e arrondissement à Bamako;

Mamadou Diarra, brigadier de Police 3e échelon, mie 75, de Ségou, au commissariat de Police de

Boubacar Touré, agent de Police 1er échelon, mie 501, de Gao, au commissariat de Police de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Sékou Maïga, contrôleur de 2º classe 3º échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-R.P., est muté à Gao-Poste, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Yahia Maïga, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Ousmane Diallo, commis stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-Poste, est affecté à Tonka, en qualité de receveur.

Est constaté, au titre de l'année 1963, le franchissement automatique d'échelon concernant le fonctionnaire du corps supérieur des Postes et Télécommunications dont le nom suit:

CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Au 3º échelon du grade de contrôleur de 2º classe

M. Borry Koné, pour compter du 1" février 1963, contrôleur de 2º classe 2º échelon.

La présente décision prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

8 août 1963. - M. Fadio Mariko, facteur principal 2 échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-R.P., dont le congé administratif de trois mois passé à Bougouni expire le 30 juillet 1963, reste affecté à Bamako-R.P., en complément d'effectif.

M. Mamadou Koné nº 1, commis journalier 4º catégorie de la C.C.F.C. des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-R.P., dont le congé payé de quarante-deux jours passé sur place expire le 23 juillet 1963, reste affecté à Bamako-R.P., en complément d'effectif.

Sont constatés, au titre de l'année 1962, les franchissements automatiques d'échelons concernant les fonctionnaires des corps supérieurs et locaux de l'Office des Postes et Télécommunications, dont les noms suivent :

CORPS SUPERIEURS

Corps des Controleurs du Service général

Au 2º échelon du grade de contrôleur de 1º classe

M. Youssouf Agaïssa Touré, pour compter du 1-10-0. A.C. épuisée, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

CORPS LOCAUX

CORPS DES FACTEURS

Au 2º échelon du grade de facteur principal M. Gabriel Sidibé, pour compter du 1-9-62, RSM épuisé, facteur principal 1" échelon.

Au 2º échelon du grade de facteur ordinaire M. Georges Diakité, pour compter du 20-6-62, Ale épuisée, facteur ordinaire 1er échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Au 2º échelon du grade de surveillant principal

M. Bakary Sangaré n° 3, pour compter du 21.563. S.M. et M.A. énuisés supposition R.S.M. et M.A. épuisés, surveillant principal 1 échelon

La présente décision prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour comptter des dates ci-dessus

Est constaté, à compter du 13 juillet 1963, l'avance ment automatique au 2° échelon de son grade de M. Most Lamine Kouaté, assimilé à une grade de de de class Lamine Kouaté, assimilé à un attaché de 3° clast 1° échelon.

M. Balla Dembélé, mécanicien auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 2 des Postes et Télécommunications en service à Nioro est effective et affective et affec en service à Nioro, est affecté à Yorosso, en complément d'effectif.

Est acceptée, pour compter du 29 février 1964. démission de son emploi offerte par M. Lucien Liopolifacteur ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécomparations, en service à Kontiel

Sont constatés au titre de l'année 1963 et pour compté es dates ci-annès les des dates ci-après, les avancements automatique d'échelon du personnel du d'échelon du personnel du corps supérieur des Chefs Bureau ou secrétaires d'Administration dont les noms suivent :

Au 3º échelon du grade de chef de Bureau ou secrétaire d'Administration principal

MM. Moussa Dembélé, cercle Sikasso, pour complés du 1-1-63;

Issa Tapo, cercle Mopti, pour compter du 11.63; Cheikna Traoré, Bureau du Di Cheikna Traoré, Bureau du Plan à Kouloub⁸, p⁰

Bemba Traoré, SONETRA à Bamako, pour compté du 12-10-63,

chefs de Bureau et secrétaires d'Administration prinde paux 2° échelon.

Au 2º échelon du grade de chef de Bureau ou secrétaire d'Administration principal

MM. Sadio Kane Diallo, C. Direction Kayes, policy compter du 1-1-63. Paul Kalifa Kéita, Ministère de l'Intérieur, pour compter du 23-12-62.

Amadou Moustaphe Diop, hôpital secondaire Kayes, pour compter du 1-10-63; Abdoulaye Maïga Balobo, cercle de San, pour

compter du 1-10-63;

Lamine Sow n° 2, Banque de la République du Mali, pour compter du 28-10-63;

Yoro Ousmane Diallo, cercle de San, pour compter du 1-1-63;

Boubacar Kaloga, Direction Caisse des Retraites Bamako, pour compter du 1-10-63;

Almamy Sylla, Ministère Affaires étrangères Koulouba, pour compter du 1-1-63,

de Bureau et secrétaires d'Administration princikux 1" échelon.

Au 3º échelon du grade de chef de Bureau ou de secrétaire d'Administration de 1" classe

Abdoulaye Singaré, Ministère Education Bamako,
Pour compter du 10-4-63;

Ousmane Sy, cercle Nara, pour compter du 1-1-63, de Bureau et secrétaires d'Administration de classe 2º échelon.

Au 2º échelon du grade de chef de Bureau de secrétaire d'Administration de 1º classe

Tidiani Sidibé, Transit administratif, pour compter 19-2-63, secrétaire d'Administration de 1^{rs} classe echelon.

Au 3º échelon du grade de chef de Bureau ou de secrétaire d'Administration de 2º classe

Sagaïdou Fily Maïga, Ministère Finances, pour du 1-1-63, secrétaire d'Administration de classe 2e échelon.

Au 2º échelon du grade de chef de Bureau ou de secrétaire d'Administration de 2º classe

Abdoulaye Sidibé, S. général Conseil Gouverne-Roulouba, pour compter du 1-10-63, secrétaire Administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

vice à la Direction des Services de Sécurité.

Bouhacar Sidibé, commis d'Administration adjoint tchelon, en service à la Direction de la Fonction que et du Personnel, admis aux épreuves du he d'Etudes Fondamentales, est assimilé, au point vue solde et accessoires de solde, à un commis hpptables. des Services administratifs, financiers et

Présente décision prendra effet pour compter de sa de signature.

hat 1963. — M. Salif Sima, agent technique de PAssistance médicale de stagiaire, est affecté à l'Assistance médicale de complément d'effectif (régularisation).

présente décision prendra effet à compter de la mise en route de l'intéressé.

40ût 1963. — Sont constatés, au titre du 2° semes-1963. — Sont constates, au tite du L lens et pour compter des dates ci-après, les avanents automatiques d'échelon du personnel du Service Rraphique ci-dessous :

Au 3º échelon du grade d'ingénieur géomètre de 2º classe

M. Salif N'Diaye, pour compter du 1-8-63, ingénieur géomètre de 2° classe 2° échelon.

Au 4º échelon du grade de géomètre de 2º classe

M. Sékou Kanta, pour compter du 9-11-63, géomètre de 2e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de géomètre de 2e classe

M. Soussouro Ibrahim Sissao, pour compter 10-11-63, géomètre de 2e classe 2e échelon.

M. Mamadou N'Diaye, infirmier auxiliaire échelle V échelon 3, rentrant de congé, est affecté à l'Assistance médicale de Dioïla.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date d'expiration de son congé.

13 août 1963. — M. Abdoulaye Dibo, médecin africain principal 4° échelon, médecin-chef du secteur n° 9 à Bandiagara, est affecté à Koutiala en qualité de médecinchef de l'Assistance médicale et du secteur nº 6 en remplacement de M. Brière de l'Isle, appelé à d'autres fonctions.

M^{***} Dibo, née Kani Sissoko, sage-femme africaine principale 3º échelon, en service à l'Assistance médicale de Bandiagara, est affectée à l'Assistance médicale de Koutiala, en complément d'effectif.

M. Ladji Dembélé, facteur auxiliaire échelle E échelon 5 de la Convention collective ferroviaire, précédemment en service à Bamako-R.P., dont le congé payé de vingt et un jours passé à San expire le 7 décembre 1962, reste affecté à Bamako-R.P., en complément d'effectif.

M. Ousmane Alfari Maïga, commis journalier assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, précédemment chef de l'arrondissement de N'Gorkou (cercle de Niafunké), est affecté au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme à Koulouba, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Yéyé Traoré, cuisinier, précédemment en service au Contrôle financier, est affecté à la Présidence du Gouvernement, pour servir au Centre d'accueil de la Base.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Kéita, née Fatou Ann, fille de salle auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 3, en service à l'Assistance médicale de Yélimané, est affectée à l'Assistance médicale de Bafoulabé.

Les agents techniques et les infirmiers de Santé dont les noms suivent, recoivent les affectations ci-après :

MM. Diby Traoré, agent technique de Santé de 1" classe 3º échelon, de Ségou à Koutiala, en qualité d'adjoint au médecin-chef du secteur n° 6 de Koutiala;

Kader Traoré, agent technique de Santé stagiaire, de San à Ségou, en remplacement numérique de M. Diby Traoré, muté; MM. Amadomo Dolo, infirmier adjoint de Santé 2º échelon, de Koutiala à Ségou, en complément d'effectif;

Baba Sogodogo, infirmier adjoint de Santé 1er échelon, de Koutiala à Ségou, en complément d'effectif.

M. Maténin Cissé, moniteur d'Agriculture stagiaire, en service à Bianso (cercle de San), est licencié de son emploi, à compter du 1° septembre 1962, pour abandon de poste constaté dans le courant du mois d'août 1962.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1962.

M. Bocar Cissé, instituteur ordinaire de 2º classe, précédemment suspendu de ses fonctions, est rappelé à l'activité.

M. Bocar Cissé est mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Kayes, pour servir dans l'une des écoles de la circonscription.

La présente décision prendra effet pour compter de la veille de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Eugène Male, monteur adjoint 4° échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Central téléphonique, dont le congé administratif de trois mois passé sur place expire le 31 août 1963, reste affecté à Bamako-Central téléphonique, en complément d'effectif.

M. Bécaye Camara, commis adjoint 2º échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-R.P., dont le congé administratif de deux mois dix-sept jours passé à Kati expire le 18 août 1963, reste affecté à Bamako-R.P., en complément d'effectif.

Sont constatés, au titre de l'année 1963, les franchissements d'échelons des fonctionnaires du corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications dont les noms suivent:

Au 4º échelon du grade d'inspecteur MM. Idrissa Diarra, pour compter du 29-7-63; Mamadou Sow nº 2, pour compter du 29-7-63; Allassane Touré, pour compter du 29-7-63, inspecteur 3e échelon.

La présente décision prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus.

M. Amadou Kéita, assimilé au point de vue solde et accessoires de solde à un commis de 2º classe 1º échelon le 25 février 1930, conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail, passe, à compter du 25 février 1962, au 2° échelon de son grade.

Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques en échelon de solde des médecins et pharmaciens de l'Assistance médicale dont les noms suivent :

Au 2º échelon du grade de médecin et de pharmaciens MM. Abdoul Karim Sangaré, médecin, pour compter du 1-1-61;

Sominé Dolo, médecin, pour compter du 30-3-61; Toufic Nicolas, médecin, pour compter du 30-8-63; Noumoukounda Konaté, pharmacien, pour compter du 29-5-62, A.C. épuisée, médecins et pharmaciens 1er échelon.

Au 3º échelon du grade de médecin

MM. Abdoul Karim Sangaré, pour compter du 1-1-6 Sominé Dolo, pour compter du 30-3-63, médecins 2º échelon.

M. Mamadou Koné n° 2, agent d'Exploitation 2° classe 2° échelon des Postes et Télécommunication précédemment en agent précédemment en service à Ségou-Poste, dont le contrainstratif de deux mois vingt jours passé à Banda expire le 26 août 1062 expire le 26 août 1963, est affecté à Bamako-Ago comptable, en remplacement numérique de M. Thiens Cissoko, qui a reçu une autre affectation.

14 août 1963. — Sont constatés, au titre du 2º schille tre 1963, les franchissements automatiques d'échte des fonctionnaires de fonctionnaires des fonctionnaires des corps supérieurs des Posts Télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL

Au 2º échelon du grade de contrôleur principal MM. Abdouramane Farota, pour compter du 21-64 A.C. épuisée;

Doro Bâ, pour compter du 1-7-63, contrôleurs principaux 1er échelon.

Au 3º échelon du grade de contrôleur de 1º classe

MM. Bilaly Tamboura, pour compter du 1-10-63; Anassy Coulibaly, pour compter du 21-10-63, contrôleurs de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2º échelon du grade de contrôleur de 1º classe

MM. Mamadi Camara, pour compter du 20-7-63; A Mama Traoré, pour compter du 26-9-63. épuisée,

contrôleurs de 1º classe 1er échelon.

CORPS DES CONTROLEURS I.E.M.

Au 3° échelon du grade de contrôleur 1.E.M. de 2° cl

MM. Bécaye Diallo, pour compter du 1-11-63; Samba Koné, pour compter du 1-11-63; Samba Sylla, pour compter du 1-11-63, contrôleurs I.E.M. de 2º classe 2º échelon.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au 3º échelon du grade d'agent d'Exploitation

M. Aly Simbara, pour compter du 1-7-63, agé d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 4º échelon du grade d'agent d'Exploitation de 2º classe

M. Adama Coulibaly, pour compter du 1-11-63, 18

Exploitation de 2º classe 2º 4-1 d'Exploitation de 2º classe 3º échelon.

CORPS DES AGENTS I.E.M.

Au 2º échelon du grade d'agent I.E.M. de 1º clas

M. Toumani Kéita, pour compter du 30-9-63, st I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4° échelon du grade d'agent I.E.M. de 2º clas

MM. Bréhima Dembélé, pour compter du 1-11-63; Soumaila Dialle Soumaïla Diallo, pour compter du 1-11-63, agents I.E.M. de 2e classe 3e échelon.

4 3 échelon du grade d'agent I.E.M. de 2º classe

Pierre Camara, pour compter du 10-11-63; Monzon Fané, pour compter du 1-11-63; Arouna Koné, pour compter du 7-11-63, ls l.E.M. de 2° classe 2° échelon.

présente décision prendra effet, tant au point de le la solde que de l'ancienneté, pour compter des ci-dessus.

s agents ci-après énumérés, nommés aux différents lois des corps supérieurs et locaux des Postes et communications, par arrêtés n° 230 et 237, précébent en position d'affectation provisoire, sont les à Bamako, pour suivre un cours de formation essionnelle à partir du 15 juillet 1963 :

Agents d'Exploitation stagiaires

Djigui Diabaté, Bamako-Solde;
Moussa Doucouré, Bamako-R.P.;
Siré Traoré, Bamako-R.P.;
Amadou Camara, Bamako-R.P.;
Malinké, née Hawa Soumaré, Bamako-R.P.;
A. Karim Traoré, San;
Moussa Sidibé, Bamako-R.P.

Commis stagiaires

Boureima Diarra, Koutiala,
Samou Sidibé, Bandiagara;
Soumaila Traoré, San;
Alikaou Diarra, San;
Amadou Diallo, Bamako-R.P.;
Mamadou Cissé n° 1, Kayes;
Kadiatou Diarra, Bamako-R.P.;
Bobo Diaguiry Magassa, Diafarabé;
Mamadou dit Koké Dembélé, San;
Mamadou Diakité n° 3, Bamako-Chèques postaux;
Mamadou Tounkara, Mopti;
Dramane Diarra, Mopti;
Amadou Guindo, San;

MM. Dramane Touré, Bamako-R.P.;
Amadou Diallo, Bamako-R.P.;
Moïse Dembélé, Ségou-Poste; Manian Camara, Bamako-R.P.; Issa Bagayoko, Goundam; Souleymane Sow, Bamako-R.P.; Seydou Sow, Bamako-R.P.; Issaka Koné, Dioïla; CELLAND THAT IS Birama Koumaré, Ténenkou; Lamine Sangaré, San; Ousmane Sissoko, Mahina; Ahamadou Doutèye, Gao-Poste; Moussa Boré, Bamako-R.P.; Daba Traoré, Bamako-R.P.; Moussa Traoré, Kéniéba; Baba Traoré, San; Mamadou Diakité, Bamako-R.P.; Boubakar Traoré, Bamako-R.P.; Hamadoun Maïga, Bandiagara; Diavoye Fofana, Kayes-Poste; Mamadou Fofana, Bafoulabé; Makan Sissoko, Bamako-R.P.; Almamy Traoré, Bamako-R.P.

Monteurs stagiaires

MM, Nicolas Traoré, Mopti-Technique;
Hamara Diallo, Kayes-Technique;
Drissa Berté, Bamako-Atelier Fil;
Birama Dembélé n° 2, Sikasso;
Idrissa N'Diaye, Bamako-Atelier Fil;
Abdoulaye Kéita, Bamako-Atelier Fil.

La durée du cours est fixée à huit mois pour les agents d'Exploitation et les commis, et à six mois pour les monteurs.

Sont constatés, au titre des premier et deuxième semestres 1963, les franchissements automatiques d'échelons concernant le personnel auxiliaire de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali dont les noms figurent au tableau suivant :

PRÉNOMS - NOMS	GRADE	ANCIEN ÉCHELON	NOUVEL ÉCHELON	DATE D'EFFET	
dovi		VI-2	VI-3	1 11 65	
djovi Diarra	Facteur	V1-2 V-2	V1-3 V-3	1-11-63 29-12-63	
e Dian	Facteur	VI-1	VI-2	1- 1-63	
Airra É Diallo mabelé	Facteur	VII-2		1-11-63	
Diarra n* 2	Mécanicien		VII-3	200000000000000000000000000000000000000	
olarra n° 2 assambara ceita n° 2	Mécanicien	VIII-2	VIII-3	1-11-63	
Dara	Mécanicien	VII-2	VII-3	1- 8-6	
ojta n° 2	Mécanicien	VI-1	VI-2	1-11-6	
	Mécanicien	VI-1	VI-2	1-11-6	
Sangaré	Forgeron	VII-2	VII-3	1- 8-6	
Sangaré Ilo n° 2	Forgeron	VII-2	VII-3	1- 8-6	
	Chauffeur	VII-2	VII-3	1-11-6	
he to the total the total tota	Chauffeur	VII-1	VII-2	1-11-6	
ha Kodombo	Chauffeur	VII-1	VII-2	1- 7-6	
Koné n° 1	Chauffeur	VI-1	VI-2	1- 3-6	
	Opérateur	VIII-1	VIII-2	1- 8-6	
gissoko préjssi	Opérateur	VIII-1	VIII-2	1-11-6	
Keita lallo	Opérateur	VIII-1	VIII-2	1- 1-6	
allo	Opérateur	VIII-1	VIII-2	14- 6-6	
ounoussa Tounkara	Surveillant	VII-1	VII-2	1- 1-6	
Tounkara	Surveillant	VI-1	VI-2	1- 7-6	
Founkara	Jardinier	V-2	V-3	1-11-6	
	Manœuvre	HI-2	III-3	1-11-6	
Yattara	Manœuvre	III-2	III-3	1-11-6	
attara attara	Manœuvre	III-2	III-3	1- 8-6	

Sont constatés au titre du deuxième semestre 1963 et pour compter des dates suivantes les avancements automatiques d'échelons du personnel des Travaux publics désigné ci-après :

Au 4º échelon du grade d'adjoint technique

Pour compter du 25 septembre 1963 :

MM. Ladji Diabaté; Abdoulage N'Diage;

Mamadou Touré; Mamadou M'Bô,

odjoints techniques 3º échelon.

Au 4e échelon du grade d'adjoint technique mécanicien

M. Baba Diarra, pour compter du 25-9-63, adjoint technique mécanicien 3º échelon.

An 4º échelon du grade de conducteur des Travaux

M. Sonou Koné, pour compter du 25-9-63, conducteur des Travaux 3º échelon.

Au 4º échelon du grade de surveillant de 2º classe M. Siaka Koné, pour compter du 20-11-63, surveillant de 2º classe 3º échelon.

Au 4º échelon du grade de contremaître de 2º classe M. Almamy Diabaté, pour compter du 25-9-63, contremaître de 2º classe 3º échelon.

Au 3º échelon du grade de contremaître principal M. Oumar Ousmane Traoré, pour compter du 1-7-63, contremaître principal 2º échelon.

M. Sidiki Traoré, commis auxiliaire décisionnaire, en service au cercle de Sikasso, qui a dépassé la limite d'âge prévue à l'article 33 de l'arrêté nº 1688 c.p. du 20 mai 1954, est licencié de son emploi à compter du 16 août 1962 lendemain de la date d'expiration d'un congé payé de 63 jours, faisant suite au préavis d'un mois qui lui a été notifié le 12 mai 1962 (régularisation).

L'intéressé qui compte 14 ans, 4 mois et 1 jour de services auxiliaires (période du 26 avril 1948 au 15 août 1962) a droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté nº 1688 c.p. du 20 mai 1954.

Additif à la décision n° 1409 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 16 mai 1963 portant avancement automatique d'échelon de préposés forestiers.

Article premier. -

Au 4º échelon du grade de préposé de 3º classe Après :

M. Salia Dandara, avancement à constater pour compter du 1er juin 1962.

> Ajouter en tête à la page 2 : Au 3º échelon du grade de préposé de 3º classe

> > Pour compter du 1er janvier 1963 :

MM. Zoumana Traoré; Yacouba Koné; Moussa Samaké; Jean Kéita; Ténéman Sanogo;

Kaourdo Tangara; Abdoulaye Singaré; Mamadou Sako. (Le reste sans changement.)

Nº 1 B.R.M. — DÉCISION portant nomination de M. Four seyni Diarra en qualité de directeur de l'Age

urbaine de la Banque de la République du Mali, Bamako.

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU MAIL

Vu la loi n° 62-55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962, portant crests de la Banque de la République du Mali; Vu le décret n° 020 P.G.-R.M. du 30 juin 1962 portant promis gation de la loi précitée:

Vu le décret n° 020 p.g.-r.m. du 30 juin 1962 portant gation de la loi précitée;

Vu les articles 33 et 34 des statuts de la Banque de la Bique du Mali annexés à la loi n° 62-55 a.n.-r.m. porte création de la Banque de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-27 du 26 janvier 1963 portant intégralis la Banque Populaire du Mali pour le Développement à la Banque Populaire du Mali;

Vu l'arrêté n° 633 du 11 juillet 1963 portant modalité conditions de cette intégration;

Sur proposition du Directeur général de la Banque de République du Mali,

DÉCIDE:

Article premier. — M. Fousseyni Diarra, directe général adjoint de la Banque Populaire du Mali pour Développement, est affecté à la Banque de la République du Mali, pour y exercer les fants de directeur la directeur de la République de la Répub du Mali, pour y exercer les fonctions de directeur l'Agence urbaine de la Banque de la République Mali, à Bamako Mali, à Bamako.

Art. 2. — M. Fousseyni Diarra exercera eumuli vement ses fonctions de directeur général adjoint l'ex-Banque Populaire du Maire l'ex-Banque Populaire du Mali pour le Développe la jusqu'à la clôture des animals pour le Développe la jusqu'à la clôture des opérations d'intégration de la Banque Populaire du Molime d'intégration de la Molime d Banque Populaire du Mali pour le Développement Banque de la République du Mali.

Art. 3. — La présente décision, qui prendra effet place compter de la date de prise de service effective de l'essé, sera publiée et pressé, sera publiée et pressé ressé, sera publiée et communiquée partout où persera.

Bamako, le 27 juillet 1963.

Le Gouverness LAMINE SOW

Gouverneur de région de Bamako

135 c. — Par arrêté en date du 14 août 1963 oprouvée la décision pe 00 approuvée la décision n° 90 en date du 5 août 1963 Maire de la commune d Maire de la commune de Bamako accordant subvention de cent vinat subvention de cent vingt cinq mille (125.000) frances Service social au titre du deuxième trimestre de les cice 1963.

Gouverneur de région de Ségou

125 g.r.s.-cab. — Par arrêté en date du 10 août l sont approuvés les arrêtés municipaux n° 7 et 80 du 31 juillet 1963 de la company ségou, por du 31 juillet 1963 de la commune de Ségou, por engagement et nomination engagement et nomination d'agents municipaux.

Gouverneur de région de Gao

\$\frac{1}{8.F.-6.}\$— Par décision en date du 9 juillet 1963, il alloué aux mouvements et associations de jeunesse sus énumérés des subventions suivantes :

a) Troupe artistique finaliste de la région
50.000
40.000

As.F. — Par décision en date du 9 juillet 1963, une mention de trente mille (30.000) francs maliens est libuée à M^{ma} Adama Sadou, ménagère demeurant à daria (arrondissement central de Bourem) victime incendie involontaire.

^{ar} décisions en date des :

iuillet 1963. — M. Sékou Hamma Dicko, adjoint au mandant de cercle de Gao est nommé régisseur de prison civile de Gao, en remplacement de M. Kalilou

^{la} présente décision prendra effet pour compter de date de prise de service de l'intéressé.

^août 1963. — M. Mamadou Kéita, en service à spection de la Jeunesse est nommé billeteur du perdel de l'Inspection régionale à la Jeunesse et aux de Gao.

l'intéressé aura droit à l'indemnité de billetage prévue t la réglementation en vigueur.

Gouverneur de région de Sikasso

Par décisions en date des :

liuillet 1963. — M. Birama Sangaré est nommé chef village de N'Tjikouna (arrondissement de Niéna), en placement de M. Sogoba Sangaré, décédé.

Mama Diallo est nommé chef de village de Nankola prondissement de Niéna), en remplacement de M. Sou-Vinane Diallo, décédé.

luillet 1963. — M. Sibiry Traoré est nommé chef de de Kouroumasso (arrondissement de Kléla), en placement de M. Lamine Sangaré, décédé.

M'Goro Bengaly est nommé chef de village de Sira-Souroufoun et Boussarila (arrondissement de en remplacement de M. Nianon Bengaly, décédé.

Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du :

août 1963. — Les mutations suivantes sont proles parmi le personnel enseignant de la région pour scolaire 1963-1964 :

Inspection Enseignement fondamental Kayes

MM. Bocar Cissé, instituteur ordinaire 2º classe nouvellement mis à la disposition de l'Inspection, à l'école de Légal-Ségou-filles Kayes (direction);

l'école de Légal-Ségou-filles Kayes (direction);
Amadou Cissé, instituteur ordinaire 5° classe, de
Kita-garçons (adjoint) à Kita-filles (direction);

Diak Sow, instituteur ordinaire 5° classe, de Diamou, cercle Kayes (direction), à Samé, cercle Kayes (direction);

Bôh Bâ, instituteur adjoint 6° classe, de Koniakary, cercle Kayes (direction), à Youri, cercle Nioro (direction);

Lassana Diabira, instituteur adjoint, d'Aourou (adjoint), à Légal-Ségou, cercle Kayes (adjoint); Malick N'Diaye, instituteur adjoint 5 classe, de Nanifara, cercle Bafoulabé (direction), à Mahina,

cercle Bafoulabé (adjoint); Kardigué Traoré, instituteur stagiaire, de Bamaflé cercle Bafoulabé (direction), à Kayes-Khasso (adjoint);

Séga Alexis Konaté, instituteur adjoint 6° classe, de Koundian, cercle Bafoulabé à Koussané, cercle Kayes (adjoint);

Moussa Lamine Coulibaly, instituteur ordinaire 4º classe, de Oulia, cercle Bafoulabé (direction), à Sabouciré, cercle Kayes (direction);

Mahama Boité, instituteur adjoint stagiaire, de Kayes-Légal-Ségou (adjoint), à Diéma, cercle Nioro (adjoint);

Bréhima Dansoko, moniteur auxiliaire, de Bahé cercle Kita (adjoint), à Ségala, cercle Kayes (adjoint);

Niagamé Camara, instituteur adjoint 4^e classe, de Babala, cercle Kayes (adjoint), à Nioro II (adjoint);

Moussa Célestin Cissoko, instituteur adjoint 6° classe, de Kourouninkoto, cercle Kita (adjoint), à Kérouané, cercle Kayes (direction);

Moussa Bamba Cissoko, instituteur ordinaire 3º classe, de Samé, cercle Kayes (direction), à Oualia, cercle Bafoulabé (direction);

Bakoroba Sako, instituteur adjoint 5° classe, de Sabouciré, cercle Kayes (direction), à Kayes-Khasso (adjoint);

Bodé Kamissoko, instituteur adjoint stagiaire, de Makono, cercle Kita (direction), à Sirakoro, cercle Kita (adjoint);

Anatole Dramane Konaté, instituteur adjoint stagiaire, de Sirakoro, cercle Kita (adjoint), à Makono, cercle Kita (adjoint);

Abdoulaye Dia, instituteur adjoint, de Makono, cercle Kita (adjoint), à Makono, cercle Kita (direction);

Siaka Koné, moniteur auxiliaire, de Kérouané, cercle Kayes (adjoint), à Kourouninkoto, cercle Kita (adjoint);

Broulaye Sidibé, instituteur adjoint stagiaire, de Kayes-Khasso II (adjoint), à Aourou, cercle Kayes (adjoint);

Faguimba Kéita, instituteur adjoint stagiaire, de l'Inspection de l'Enseignement fondamental, à Kayes-Plateau (adjoint);

Abdoulaye Thiam, instituteur adjoint 5° classe, de Kayes-N'Di (adjoint), à Diamou, cercle Kayes (direction);

Amadou Thiam, instituteur adjoint 6° classe, de Koussané, cercle Kayes (adjoint), à Kayes Légal-Ségou-filles (adjoint); Amadou Sow, instituteur adjoint stagiaire, de Kayes Légal-Ségou-filles (adjoint), à Kayes N'Digarçons (adjoint);

Tidiani Koné, instituteur adjoint stagiaire, de Somankidy, cercle Kayes, à Kayes Légal-Ségougarçons (adjoint);

Fassiriman Kéita, moniteur auxiliaire, de Gouméra, cercle Kayes, à Kayes D.N. (adjoint);

Mamadou Tamboura, instituteur adjoint stagiaire, de Galé, cercle Kita (adjoint), à Kayes-Khassofilles (adjoint);

Julien Diallo, instituteur adjoint 5° classe, de Nanifara, cercle Bafoulabé (adjoint), à Nanifara, cercle Bafoulabé (Direction);

M^{ms} Coulibaly, née Rokia Diakité, institutrice, de Kayes Légal-Ségou-filles (direction), à Kayes Légal-Ségou-garçons (adjointe).

Inspection Enseignement fondamental Nioro

MM. Tamakaly Traoré, instituteur ordinaire 4º classe, de Diéma, cercle Nioro (direction), à Tambakara, cercle Yélimané (direction);

Boubakar Diawara, instituteur adjoint, de Diéma, cercle Nioro (adjoint), à Nioro I (adjoint);

Soulcymane Diallo, instituteur adjoint stagiaire, de Diéma, cercle Nioro (adjoint), à Galé, cercle Kita (adjoint);

Mamadou Bandiougou Traoré, instituteur ordinaire 5° classe, de Nioro II (direction), à Babala, cercle Kayes (direction);

Ibrahima Tangara, instituteur adjoint 6* classe, de Nioro II (adjoint), à Koniakary, cercle Kayes (direction);

Youssouf Dogoré, instituteur adjoint 6st classe, de Béma, cercle Nioro (direction), à Nioro I (adjoint);

Allaye Cissé, moniteur adjoint stagiaire, de Béma (adjoint), à Fassoudéba, cercle Nioro (adjoint);

Cheickné Coulibaly, instituteur adjoint 5° classe, de Koréra, cercle Nioro (direction), à Diéma, cercle Nioro (direction);

Maciré Camara, instituteur ordinaire 5° classe, de Youri, cercle Nioro (direction), à Nioro II (direction);

Baba Sako, instituteur adjoint stagiaire, de Nioro II, (adjoint), à Koundian, cercle Bafoulabé (direction);

Ilyass Boré, instituteur adjoint 5º classe, de Gavinané (direction), à Sandaré, cercle Nioro (direction);

MM. Moussa Maguiraga, instituteur adjoint 6º classe, de Nioro I (adjoint), à Diéma, cercle Nioro (adjoint);

(adjoint);
Mamadou Tiémoko Kéita, instituteur adjoint stagiaire, de Nioro II (adjoint), à Kita-garçons (adjoint);

Abdoulaye Traoré, instituteur adjoint 5 classe, de Sandaré, cercle Nioro (direction), à Nioro I (adjoint);

N'Galy Cissoko, instituteur adjoint 5^e classe, de Lakamané, cercle Nioro (direction), à Nioro I (adjoint);

Moussa Camara, instituteur adjoint stagiaire, de Madina, cercle Nioro (adjoint), à Nioro II (adjoint);

Fadiala Cissoko, instituteur adjoint stagiaire, de Troungoumbé, cercle Nioro (adjoint), à Madina, cercle Nioro, (adjoint).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ENQUETE

Il est porté à la connaissance de la population d' collectivités de Koulikoro-Gare, Souban et Kayo, de sera procédé, le 5 septembre 1963, à une publique et contradictoire d'une concession rurale superficie totale de 5 hectares, sise entre les village Souban et Kayo, appartenant à M. Makan Toulika ex-gendarme.

Sommation est faite aux assistants de révélet droits exercés sur le terrain demandé en concorurale et leurs titulaires. Avis est également donné collectivités exerçant des droits contumiers sans écrit sur le terrain, devront en demander la constant par enquête introduite au Commandant de cerd Koulikoro dans un délai d'un mois à compter de la de publication du présent avis.

AVIS D'ENQUETE

Il est porté à la connaissance de la population d'collectivités de Diarrabougou, qu'il sera procédé, 7 octobre 1962, à une enquête publique et contradicte de deux concessions rurales de 4 hectares 73 de de centiares et de 34 ares 52 centiares, d'une supertotale de 5 hectares 80 ares sises à Diarrabougou, le Centre d'Education populaire et le village, apparant à M. Diakité Yoro, ex-conducteur d'Agriculture.

Sommation est faite aux assistants de révéler de droits exercés sur les terrains demandés en concest et leurs titulaires. Avis est également donné aux collitivités exerçant des droits coutumiers sans titre écrit les terrains, devront en demander la constatation requête introduite au Commandant de cercle de koro dans un délai d'un mois à compter de la date publication du présent avis.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la termination des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particular aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

S. A. MAUREL FRERES Siège social : Dakar

Suivant délibération du Conseil d'Administration en del Bordeaux du 4 juillet 1962, il a été décidé la fermeter l'Agence de la Société au Mali, sise à Bamako, à complet 31 décembre 1962.

Agence de la Societe au Mah, sise à Bamako, a 31 décembre 1962.

Un extrait du procès-verbal de cette délibération a été dir au Greffe-Notariat de Bamako, suivant acte n° 151 du 10 note au Greffe-Notariat de Bamako, suivant acte n° 151 du 10 note pre 1962, volume pre 1962, volume folio 100, n° 1, borderau 338.

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre for n° 786 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI — Dépôt légal n° 25°